

Office fédéral de la police - fedpol
Stab RD/DS
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

Zurich, le 3 septembre 2009 BK

Prise de position sur l'audition relative au projet de révision partielle de l'Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExpl)

Monsieur le Directeur,
Mesdames, Messieurs,

La Fédération Infra est l'organisation des constructeurs suisses d'infrastructures et représente à ce titre les intérêts de quelque 250 entreprises membres, notamment d'entreprises de construction qui effectuent des travaux souterrains et faisant ainsi appel à des matières explosives. Bien que notre Fédération n'ait pas été invitée officiellement à prendre position, permettez-nous de formuler nos réserves et remarques sur le projet proposé de révision partielle de l'Ordonnance sur les explosifs (OExpl).

La Fédération Infra salue les principes encadrant la révision partielle de l'Ordonnance sur les explosifs à l'exception des exigences de marquage et de traçabilité des matières explosives mises en circulation. La Fédération Infra demande de radier sans remplacement le complément prévu à l'art. 8, al. 1, OExpl par la let. a^{bis}, les modifications des art. 20, 21, 23 et 110, OExpl ainsi que l'introduction de l'annexe 14 à l'OExpl.

Nous nous permettons ci-après de prendre position en détail sur les points essentiels et vous expliquons les motifs les plus importants de notre attitude de refus concernant les exigences posées au marquage et à la traçabilité des matières explosives.

1. Aucune obligation découlant d'un traité international

Selon votre rapport explicatif sur la révision partielle de l'OExpl, la Suisse n'est pas obligée en matière de traités internationaux de reprendre les deux directives européennes 2007/23/CE et 2008/43/CE. Il n'est donc pas impératif que la Suisse complète ses lois et dispositions en compliquant massivement l'utilisation de matières explosives par rapport aux prescriptions actuelles, sans pour autant gagner en sécurité.

2. Aucune élimination d'entraves techniques au commerce

En relation avec la révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), le Conseil fédéral veut adapter la législation suisse au droit communautaire en matière de produits et entre autres harmoniser les dispositions légales dans l'utilisation d'engins pyrotechniques. La Fédération Infra et ses entreprises membres sont intéressées en principe par une élimination d'entraves et de prescriptions administratives, et se prononcent clairement, précisément dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur les explosifs, contre l'assimilation autonome des directives communautaires 2007/23/CE et 2008/43/CE.

La Suisse est de toute évidence le seul pays exigeant que l'explosif contienne une substance de marquage (voir l'art. 18, OExpl). La révision partielle proposée de l'OExpl ne prévoit à juste titre pas de renoncer à cette mesure acceptée et ayant fait ses preuves. Comme les États membres de l'UE n'exigent pas de substance de marquage, les entraves techniques au commerce subsistent pour les matières explosives. L'objectif de la révision partielle de l'OExpl n'est donc pas du tout atteint à ce sujet.

3. Profit peu clair tiré du marquage préconisé

Si des matières explosives sont détournées par des personnes non autorisées et par exemple exploitées à outrance pour des attentats à l'explosif, il est décisif pour l'autorité chargée de l'enquête de pouvoir identifier distinctement la provenance et la période de fabrication de la matière explosive. Cet objectif est garanti par la substance de marquage ajoutée à la matière. Une identification supplémentaire de l'explosif utilisé ou du détonateur en recourant à des étiquettes portant des codes à barres ou matriciels est sans aucune valeur pour l'autorité chargée de l'enquête et ainsi sans utilité pratique.

Si l'identification univoque des matières explosives par des étiquettes doit servir à surveiller intégralement le commerce et la détention de matières explosives pour éviter des abus, cet objectif est alors une illusion. Une comparaison avec le registre des armes à feu pourrait peut-être apporter une contribution: même les pays avec les registres d'armes à feu les plus stricts ne peuvent pas empêcher des crimes à l'arme à feu.

4. Charges administratives inutiles dans toute la chaîne de livraison

Les matières explosives sont utilisées en grandes quantités sur le plan industriel, notamment sur les chantiers de tunnel et dans les carrières. Par exemple, si chaque cartouche, chaque cordeau détonant ou chaque détonateur doit être enregistré individuellement durant toute la chaîne de livraison à chaque point de transfert, les charges administratives deviennent incommensurables (exemple: fabricant - camionneur - chargement ferroviaire - camionneur - revendeur - camionneur - dépôt de l'entrepreneur de construction - camionneur - dépôt de chantier - utilisation finale sur le chantier). Comme le prouve l'expérience, il existe en présence de tels volumes de données et de si nombreux points d'intersection un risque potentiel d'erreur, même si toutes les données sont saisies et gérées électroniquement. Si toutefois une comptabilité des stocks est tenue selon le contrôle des explosifs ayant fait ses preuves et que les documents de transport mentionnent des unités avec traçabilité telles que le nombre de caisses ou de palettes, les responsables disposent à tout moment d'une vue d'ensemble fiable sur les matières explosives produites, transportées, entreposées et utilisées.

5. Taux d'erreur élevé chez les utilisateurs finaux

Dans les travaux souterrains, le travail a lieu dans des conditions aggravées, par exemple du fait de l'eau, de la poussière, du bruit, etc., notamment dans l'avancement conventionnel à l'explosif. L'utilisation de matières explosives est aujourd'hui déjà enregistrée conformément aux prescriptions de l'actuelle ordonnance sur les explosifs, afin de prévenir un détournement par des collaborateurs et une utilisation abusive. Si les mineurs doivent maintenant saisir par lecteur de codes à barres quelque 800 produits par cycle d'avancement avant de les placer dans les trous de mine, les processus de travail sont alors massivement entravés. Du fait des conditions de travail aggravées, le taux d'erreur devant un front de taille est très élevé, ce qui aboutit à des lacunes et incertitudes dans la comptabilité exigée. Ces erreurs ne peuvent pas être évitées même avec la meilleure volonté du monde des collaborateurs et le recours à la technique la plus moderne. C'est la raison pour laquelle nous considérons une comptabilité exhaustive selon l'annexe 14 à l'OExpl comme contraire à la pratique et extrêmement problématique.

6. Problèmes importants d'exécution

Selon l'art. 28 de la loi sur les explosifs (LExpI) en liaison avec l'art. 111, al. 1, OExpl, les cantons sont responsables du contrôle et de la surveillance du commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques. Si la révision partielle de l'OExpl devait entrer en vigueur telle que proposée par vous, nous nous permettons alors de signaler les importants problèmes d'exécution. Du fait des volumes importants de données et sources d'erreurs mentionnés plus haut, les organes cantonaux ne seraient pas en mesure de garantir un contrôle exhaustif des matières explosives durant leur cycle entier de vie. Nous sommes clairement d'avis qu'aucune disposition d'ordonnance accentuant une loi ne devrait être introduite si son respect ne peut selon toute prévision et de manière connue pas être contrôlé au prix de charges raisonnables.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre prise de position, en espérant vous avoir été utiles par nos explications.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération Infra

Michel Buro
Président

Dr Benedikt Koch
Directeur

Copies à:

- Société suisse des entrepreneurs SSE, Zurich
- Association suisse de minage ASM, Leissigen
- constructionsuisse, Zurich
- Association suisse des carrières de roches dures ASC, Uetligen
- Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton ASGB, Berne
- Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs SAFAS, Emmenbrücke